

# Statuts de la Société coopérative Diablerets-Isenau 360

## A. Constitution

### Article 1 / Raison sociale, durée, siège

Sous la raison sociale « **Société coopérative Diablerets-Isenau 360** » (ci-après « **la Coopérative** »), il est constitué le 12.10.2020 une société coopérative de durée illimitée conformément au titre 29 du Code suisse des obligations (CO).

Son siège est à 1865 Les Diablerets (Commune d'Ormont-Dessus).

### Article 2 / But

Les buts sociaux de la Coopérative consistent

- à développer les intérêts économiques, écologiques et sociaux des sociétaires qui sont des acteurs économiques de la Commune d'Ormont-Dessus,
- à développer un lieu de vie en faveur des sociétaires qui concilie équitablement le maintien du tissu économique local, la nature et les loisirs,
- à permettre l'usage des locaux et services pour les activités des sociétaires à des conditions avantageuses,
- à encourager et à mettre en œuvre la mise à disposition des compétences des sociétaires au service de l'action commune,

par la mise en place et l'exploitation des infrastructures ainsi que de toutes activités quatre saisons en relation avec le domaine d'Isenau, par l'étude et la promotion par tous les moyens d'un développement respectueux de l'environnement alpin ainsi que de la conservation, de la valorisation et du respect de l'équilibre des atouts sociaux, environnementaux, énergétiques, patrimoniaux et économiques du territoire d'Ormont-Dessus.

La Coopérative a également pour but opérationnel particulier de promouvoir les technologies innovantes au service de ses sociétaires visant une diminution des impacts écologiques sur la nature, une utilisation optimale de l'énergie et de son stockage, de l'amélioration de la mobilité des voyageurs, ainsi que de la valorisation et la consommation de produits locaux. Elle peut mener, participer et/ou promouvoir des programmes de recherche et de formation en collaboration avec des écoles dans les domaines précités.

Par ailleurs, la Coopérative peut réaliser, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but social, à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE ainsi que déployer toute autre activité permettant directement ou indirectement de promouvoir les buts de la Coopérative, localement, régionalement et internationalement.



## B. Sociétariat

### Article 3 / Admission

Sous réserve de la confirmation écrite du comité d'administration, la qualité de sociétaire peut être acquise par des personnes physiques ou morales domiciliées fiscalement en Suisse qui en font la demande et qui remplissent une des conditions suivantes : être enregistré comme résident principal ou secondaire dans la Commune du siège de la Coopérative et/ou être membre d'un des clubs de soutien d'Isenau constitués par la Coopérative. La qualité de sociétaire est en outre liée à la détention d'au moins une part sociale (Article 7).

La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité d'administration. S'il s'agit d'une personne morale, les statuts sont à joindre à la demande. Le comité d'administration peut rejeter la demande d'admission sans indication des motifs. La qualité de sociétaire est acquise le jour de la confirmation écrite du comité d'administration.

### Article 4 / Clubs de soutien

La Coopérative organise la vie communautaire de ses sociétaires et des utilisateurs du domaine d'Isenau par le biais de divers clubs de soutien dont la cotisation annuelle et les avantages qui en découlent sont déterminés par l'Assemblée générale. Chaque sociétaire doit être membre de l'un des clubs de soutien. Chaque membre de l'un des clubs de soutien qui remplit les conditions d'admission pour devenir sociétaire peut en faire la demande conformément à l'article 3.

### Article 5 / Sortie

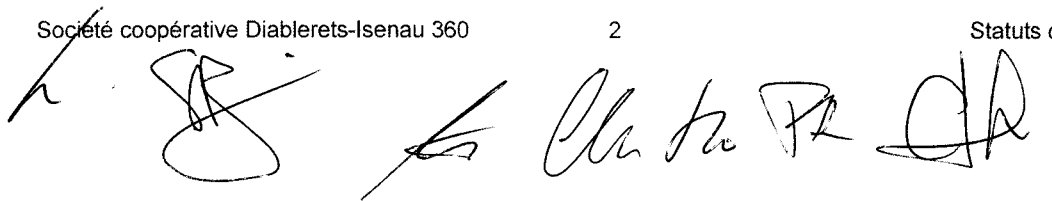
La qualité de sociétaire se perd :

- par l'aliénation de toutes les parts sociales détenues (Article 11),
- par le non-respect ultérieur des conditions nécessaires à la qualité de sociétaire (Article 3),
- par démission écrite adressée au comité d'administration pour la fin d'un exercice annuel,
- en cas de décès du sociétaire ou de radiation de la personne morale sociétaire. La qualité de sociétaire ne passe exceptionnellement aux héritiers qu'avec l'accord exprès du comité d'administration et sous réserve de la nomination d'un représentant,
- par l'exclusion, prononcée pour justes motifs par le comité d'administration, des sociétaires qui auraient manqué à leurs obligations ou qui auraient nui aux intérêts de la Coopérative. Le sociétaire dispose d'un droit de recours, sans effet suspensif, à l'assemblée générale,
- en cas de dissolution de la Coopérative, la qualité de sociétaire s'éteint par la radiation de la Coopérative au registre du commerce.

En cas de sortie de la Coopérative, le sort des parts sociales détenues est réglé à l'Article 9. La perte de la qualité de sociétaire entraîne la perte de tous les droits attachés à cette qualité (Article 6).

### Article 6 / Droits, obligations et responsabilité

Les sociétaires exercent tous les droits et respectent toutes les obligations que leur confèrent la loi et les statuts, notamment le droit de vote et de contrôle. Les sociétaires n'assument individuellement et collectivement aucune responsabilité pour les engagements de la Coopérative. La fortune sociale répond seule des engagements de la Coopérative (Article 21).





## C. Parts sociales

### Article 7 / Emission et valeur

La Coopérative émet des parts sociales d'une valeur nominale de CHF 200, entièrement libérées en espèces, qui constituent le capital social. Ces parts sont nominatives. Elles sont réservées aux personnes qui remplissent les conditions d'admission pour devenir sociétaire et sont acceptées par le comité d'administration.

Le comité d'administration fixe librement le nombre maximum des parts de chaque sociétaire.

### Article 8 / Rémunération et autres avantages

Les parts sociales ne donnent droit à aucune rémunération financière. Dans le cas exceptionnel de distribution d'un excédent d'actifs (Article 22), les sociétaires participent proportionnellement à la valeur nominale des parts qu'ils détiennent et qui sont enregistrées à leur nom dans le registre des parts (Article 10). Lorsque la qualité de sociétaire est acquise en cours d'exercice, le prorata est calculé par trimestre, compte tenu du trimestre au cours duquel le titulaire est devenu sociétaire.

Le comité d'administration fixe librement les autres avantages liés à la détention de parts sociales, notamment par le biais des conditions des clubs de soutien.

### Article 9 / Remboursement

En cas de liquidation de la Coopérative, les titulaires de parts ont droit au remboursement des parts enregistrées à leur nom, conformément à l'Article 23 ci-après.

Le sociétaire qui perd sa qualité doit restituer ses parts sociales à la Coopérative, qui les lui remboursera. Avec l'accord écrit du comité d'administration, il peut aussi les céder à un autre sociétaire ou à un nouveau candidat sociétaire. En cas de décès d'un sociétaire, ce droit est transféré à ses héritiers, sous réserve de l'Article 5 ci-dessus.

Le montant du remboursement est égal à la valeur nominale des parts. Toutefois, lorsque la fortune sociale - toutes réserves comprises - est inférieure aux engagements de la Coopérative, la valeur de la part est réduite proportionnellement. Une éventuelle réduction est calculée d'après le bilan de l'exercice comptable au cours duquel le sociétaire a perdu cette qualité. Le paiement de la part peut être différé jusqu'à l'établissement dudit bilan. L'article 864, al.3 et 4 CO est expressément réservé.

### Article 10 / Registre des parts

La Coopérative tient un registre électronique des parts sociales. Elle n'enregistre que les parts et leurs titulaires, eux seuls pouvant exercer les droits attachés à leurs parts. L'inscription au registre est également déterminante pour le paiement éventuel de la participation à l'excédent actif et du montant à rembourser aux titulaires de parts en cas de sortie, transfert ou liquidation.

Le registre est confidentiel, excepté lorsque les sociétaires qui y figurent donnent l'autorisation de publier les informations les concernant. Le comité d'administration définit les règles de consultation interne nécessaires à sa gestion. En cas de demande externe de consultation portant sur un ensemble de sociétaires, il appartient à l'assemblée générale de se prononcer sur le principe et les modalités d'une telle information, en veillant à respecter la confidentialité des affaires, la sphère privée des sociétaires et les dispositions légales en vigueur.





## Article 11 / Transfert de parts

Tout transfert de parts sociales, y compris la constitution de droits sur ces parts (nantissement, usufruit, etc.), est subordonné à l'approbation écrite du comité d'administration. A défaut d'accord, les parts transférées ne sont pas inscrites au registre des parts. Le refus peut être notifié sans indication de motif.

## D. Organisation

Les organes de la Coopérative sont :

- L'assemblée générale
- Le comité d'administration
- L'organe de révision

## Article 12 / Assemblée générale - Composition

L'assemblée générale des sociétaires est l'organe suprême de la Coopérative. Elle est composée de tous les sociétaires. Les membres du comité d'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale et de présenter des demandes. Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Pour cela, il doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun sociétaire ne peut représenter plus d'un autre sociétaire. Les personnes morales sont représentées par les personnes les engageant valablement et les personnes sous tutelle par leur représentant légal.

## Article 13 / Assemblée générale - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'administration le juge opportun ou qu'un dixième de tous les sociétaires le sollicite. Les demandes de convocation sont à adresser par écrit au comité d'administration avec indication des objets à porter à l'ordre du jour. L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité d'administration au moins 20 jours à l'avance avec indication des objets figurant à l'ordre du jour. En cas de convocation urgente, ce délai peut être réduit à 5 jours. Le comité d'administration désigne le lieu de l'assemblée, dans le principe dans la Commune du siège de la Coopérative.

## Article 14 / Assemblée générale - Pouvoirs

Sous réserve de dispositions légales et statutaires contraires, l'assemblée générale dispose des attributions inaliénables suivantes :

- Adoption et modification des statuts ;
- Election et révocation du comité d'administration et de l'organe de révision ;
- Approbation du rapport de gestion (comptes annuels et rapport annuel) ainsi que, le cas échéant, décision sur l'attribution des excédents actifs ;
- Décharge au comité d'administration ;
- Approbation du budget annuel ;
- Décisions sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts ;
- Décision sur la dissolution de la Coopérative.



## Article 15 / Assemblée générale - Délibérations

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. Un quorum de présence n'est pas nécessaire. L'assemblée générale est présidée par le Président du comité d'administration ou à défaut par le Vice-Président ou par un autre membre du comité. Le Secrétaire du comité d'administration tient le procès-verbal.

Chaque sociétaire dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts détenues. Pour la décision sur la décharge au comité d'administration, les membres du comité n'ont pas de droit de vote. Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide le scrutin secret. Si la loi ou les statuts ne le prévoient pas différemment, l'assemblée prend ses décisions à la majorité relative des voix émises valables. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

En cas de nécessité, les votations peuvent être organisées par voie de correspondance écrite.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révision partielle ou totale des statuts et à la dissolution de la Coopérative doivent être prises par les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

## Article 16 / Comité d'administration - Composition

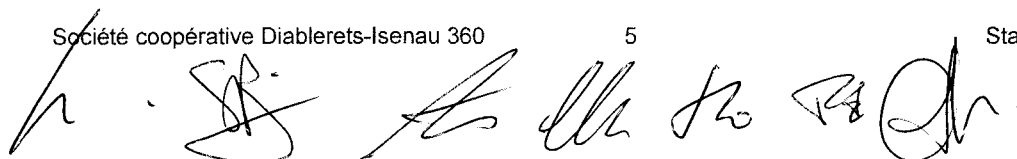
Le comité d'administration est élu par l'assemblée générale et se compose de 5 membres au moins qui doivent être en majorité des sociétaires. Le comité d'administration nomme son Président, son Vice-Président et son Secrétaire. Les membres sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. En cas de remplacement en cours de mandat, le nouvel élu poursuit le mandat du membre sortant.

## Article 17 / Comité d'administration - Attributions

Le comité d'administration représente et dirige la Coopérative conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale. Le comité d'administration a principalement pour mandat la direction de la Coopérative et la surveillance de la gestion des affaires. Il représente la Coopérative envers les tiers et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de la Coopérative.

Le comité d'administration a notamment les tâches et compétences suivantes :

- Direction et organisation de la Coopérative ;
- Etablissement des directives nécessaires ;
- Nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires ;
- Fixation des règles de représentation et réglementation du droit de signature (collective à deux dans le principe) ;
- Planification, gestion et contrôle des finances, administration des fonds et des biens de la Coopérative, y compris toute transaction d'achat, de vente, de constitution de servitude et autre charge foncière d'une partie des biens, les transactions portant sur la totalité ou la quasi-totalité des biens étant de la compétence de l'assemblée générale ;
- Etablissement de la comptabilité, du bouclage annuel et du rapport de gestion ;
- Préparation, convocation et direction de l'assemblée générale ;
- Gestion du processus d'admission et de sortie des sociétaires, gestion des clubs de soutien.









Le comité d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à l'un de ses membres ou à des spécialistes externes ; leur rémunération est fixée par le comité d'administration dans le cadre du budget annuel approuvé par l'assemblée générale.

**Article 18 / Comité d'administration – Convocation et délibérations**

Le comité d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la conduite des affaires, mais au moins quatre fois par année, une fois par trimestre. Lorsque cela est nécessaire, les séances du comité peuvent aussi être tenues à distance par des moyens électroniques.

Les séances du comité d'administration sont convoquées 10 jours à l'avance par le Président, ou en cas d'empêchement par le Vice-président ou un autre membre du comité. Chaque membre du comité peut exiger du Président la convocation immédiate d'une séance du comité en indiquant les motifs et en mentionnant les objets à traiter. En cas d'urgence, la séance du comité peut être convoquée par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication, sans respecter le délai de 10 jours mentionné ci-dessus.

Les séances du comité sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou par un autre membre du comité. Le comité peut entendre les représentants de la direction opérationnelle ou des tiers.

Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du comité peuvent également être prises à la majorité absolue des voix des membres du comité, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion. Elles doivent être ensuite inscrites dans un procès-verbal ad hoc.

**Article 19 / Organe de révision**

L'assemblée générale est responsable d'élire un organe de révision qui doit être inscrit le cas échéant au Registre du commerce et dont le mandat se renouvelle d'année en année. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque la Coopérative n'est pas assujettie au contrôle ordinaire, que l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle et que l'ensemble des sociétaires y consent.

Lorsque les sociétaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Dans ce cas de figure, le comité d'administration peut organiser une autre forme de contrôle à valider par l'assemblée générale.

**E. Comptes annuels et gestion financière**

**Article 20 / Exercice annuel**

Les exercices comptables sont annuels. Ils sont fixés par le comité d'administration qui établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.





ISENAU 360°

Société coopérative Diablerets-Isenau 360

## Article 21 / Fortune sociale

La fortune sociale de la Coopérative se compose du capital social (Article 7) et des fonds de réserve constitués par le comité d'administration dans le respect des dispositions légales et avec l'approbation de l'assemblée générale. Elle répond seule des engagements de la Coopérative, les sociétaires n'assumant individuellement et collectivement aucune responsabilité (Article 6).

## Article 22 / Utilisation de l'excédent d'actifs

L'excédent d'actifs annuel est utilisé pour la constitution de fonds de réserve afin d'assurer la pérennité de l'exploitation et du développement du domaine d'Isenau. Dans le cas où toutes les réserves nécessaires sont constituées, le comité d'administration peut proposer à l'assemblée générale une forme de distribution de tout ou partie de l'excédent d'actifs, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans le cas exceptionnel de distribution d'un excédent d'actifs, les sociétaires y participent selon les règles fixées à l'Article 8.

## Article 23 / Dissolution de la Coopérative

Dans le cas où l'assemblée générale vote la dissolution de la Coopérative, le comité d'administration est chargé de mener la liquidation de la manière suivante :

- En premier lieu, il rembourse tous les engagements de la Coopérative ;
- Ensuite, l'excédent d'actif servira à rembourser aux sociétaires la valeur nominale de leurs parts ; si cet excédent est insuffisant pour un remboursement intégral, il sera réparti au prorata entre des parts sociales détenues ;
- Finalement, l'excédent d'actifs qui pourrait encore subsister sera réparti entre les sociétaires au prorata entre des parts sociales détenues.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la dissolution de la Coopérative lorsqu'elle est suivie non pas d'une liquidation, mais d'une fusion ou d'une transformation.

## F. Dispositions finales

### Article 24 / Communication et publications

Les communications aux sociétaires se font par écrit. Dans ce contexte, une communication par voie électronique est privilégiée, avec l'accord individuel des sociétaires.

Les publications officielles éventuelles paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Le comité d'administration est habilité à désigner d'autres organes de publication.

### Article 25 / Droit applicable et for juridique

Le droit applicable aux présents statuts est le droit suisse. Les contestations entre les sociétaires et la Coopérative ou ses organes sont soumises aux tribunaux ordinaires du Canton de Vaud.

*Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive le 10 novembre 2020 aux Diablerets.*

— / 1

— V

Légalisation numéro 17'866 :

Sur la base d'une comparaison de signatures, la soussignée, VERONIQUE ANSERMOZ, notaire à 1860 Aigle, atteste l'authenticité des signatures apposées en page quatre du procès-verbal et en page sept des statuts, par Philippe GALLAZ, domicilié à 1608 Oron-le-Châtel, Ch. de la Compelenaz 14, Thierry WEBER, domicilié à 1094 Paudex, Ch. du Grand-Pin 14, Stéphane BISE, domicilié à 1095 Lutry, Rue des Terreaux 2C, Eric MERMOD, domicilié à 1865 Les Diablerets, Chemin du Creux 10, Cécile DUBOEUF, domiciliée à 1865 Les Diablerets, Route du Pillon 84, Jean-Marc GANDER, domicilié à 1080 Les Cullayes, Ch. des Chanettes 4, et Christoph STÖRI, domicilié à 1807 Blonay, Route des Pléiades 22K, lesquels ont justifié de leurs identités et signatures par la production de pièces officielles.

Aigle, le douze novembre deux mille vingt.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. Ansermoz", written over a vertical line.